

**Département de l'Aisne**

**Commune de  
Couvron et Aumencourt**

**Plan Local d'Urbanisme**

**ANNEXES SANITAIRES ET  
SERVITUDES D'UTILITE  
PUBLIQUE**

**Document n°5.1 : Pièce écrite**

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

# Sommaire

<b>Première Partie Les annexes sanitaires .....</b>	<b>3</b>
1. Eau potable .....	3
2. Assainissement.....	6
3. Les Déchets .....	10
<b>Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique .....</b>	<b>11</b>
<b>Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique.....</b>	<b>16</b>
<i>Conservation des eaux - AS.1 .....</i>	<i>17</i>
<i>Servitudes radioélectriques PT1 et PT2 : abrogées .....</i>	<i>42</i>
<i>Voie ferrée - T1 .....</i>	<i>49</i>
<i>Relations aériennes - T 7 .....</i>	<i>60</i>

# Première Partie

## Les annexes sanitaires

### 1. Eau potable

#### 1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

##### Description du réseau sur le territoire communal

###### ➤ Exploitation

La gestion du service de distribution publique de l'eau potable a été affermée à la société VEOLIA par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2003 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pour une durée de 12 ans qui se terminera le 31 décembre 2015.

###### ➤ Captage

- Un puits au lieu-dit « Les Trouillards » où l'eau est traitée (déferrisation et désinfection au chlore gazeux). Cette ressource bénéficie d'une autorisation préfectorale pour le prélèvement et l'instauration de périmètres de protection.
- Capacité productive journalière : 700 m<sup>3</sup>

###### ➤ Pompage

- 2 pompes de forage 30 m<sup>3</sup>/h à 15 m de HMT
- Pilotage des pompes par niveau haut/bas de la bêche de reprise.
- Reprise vers le réservoir
- 2 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h à 49 m de HMT

###### ➤ Traitement

- Déferrisation d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h (n'est plus en service actuellement). Désinfection au chlore gazeux d'une capacité maximale de 63 g/h aux pieds des crépines des pompes d'exhaure.

###### ➤ Stockage

- Bêche de reprise enterrée d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.
- Un réservoir sur tour d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

###### ➤ Réseau

- Linéaire du réseau d'adduction : 4 800 ml
- Linéaire des réseaux de distribution : 13032 ml
- Nombre de branchements : 375 u
- Dont branchements plomb 76 u (-3,8%)
- Nombre de branchements plomb remplacés: 3
- Nombre de nouveaux branchements : 0

➤ **Compteurs**

- - Nombre de compteurs: 409 (+1,5%)
- - Nombre de compteurs remplacés: 13 (-56,7%)
- - Taux de compteurs remplacés: 3,2%
- - Interventions sur fuite compteurs : 2

➤ **Informations techniques**

Volumes

- Volume prélevé : 38928 m<sup>3</sup> (+12,4%)
- Consommation moyenne : 59 l/hab/j (-1,72%)
- Malgré une baisse par rapport à 2012, le rendement du réseau reste bon.

Abonnés :

- Nombre total d'abonnés: 396
- Nombre d'abonnements domestiques : 396 u (+3,1%)
- Nombre d'abonnements non domestiques : 0 u

Projets d'amélioration du réseau en 2014

- Remplacement de la canalisation d'eau de la Rue de la Verdure.
- Remplacement des branchements plomb de la Rue de la Verdure.
- Compte-tenu qu'un branchement électrique est en place au réservoir, VEOLIA demande la mise en place d'un analyseur en continu de la teneur résiduelle en chlore qui permettrait un suivi plus efficace de la désinfection.
- Localisation précise de la liaison entre la Route de Pouilly et la Rue Jean Richepin devra être établie.

Projet de travaux 2014/2015

- Alimentation en eau potable de la future zone d'activités de Laon-Couvron (camp militaire).

## **Qualité de l'eau**

### **Résultat des paramètres analysés sur l'eau produite et distribuée**

	<b>Contrôle officiel</b>	<b>Non conformes</b>	<b>Surveillance de VEOLIA</b>	<b>non conformes</b>	<b>Total</b>	<b>Total non conforme</b>
Micro-biologiques	20	0	10	0	30	0
Physico-chimie	32	0	6	0	38	0

- Le taux de nitrates évolue globalement favorablement au fur et à mesure des années.
- Aucun pesticide n'a été détecté en 2013.
- La qualité de l'eau distribuée en 2013 a été excellente tant du point de vue bactériologique que physico-chimique.

## 1.2. LA DEFENSE INCENDIE

En application de l'article L 2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup>,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

On dénombre 13 poteaux incendie permettant d'assurer la défense incendie du bourg.

Lors du dernier contrôle les anomalies suivantes ont été constatées :

- Deux hydrants ont une pression et/ou un débit insuffisant
- Le système de réalimentation de la réserve Petite rue de Crépy est hors service
- La totalité du quartier Mangin n'est plus couvert en défense extérieure contre l'incendie
- Les rues des bois, du Pouilly, Chemin du Tour de Ville ne sont pas couvertes en défense extérieure contre l'incendie

Une étude a été demandée afin d'étudier la possibilité de mettre en place une borne incendie dans la Rue des Bois.

## 2. Assainissement

### Descriptif du réseau d'assainissement

Le service est exploité en régie par la Commune. Un contrat d'entretien a été passé avec société VEOLIA le 29 juillet 2010 pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2010 qui prévoit des interventions sur le réseau, sur le poste de relevage et sur la station d'épuration.

Constitué de 4 888 mètres de canalisations PVC de diamètre 200. L'ensemble des propriétés de la commune est raccordé à ce réseau. Seule la ferme d'Aumencourt n'est pas raccordée. Un assainissement autonome réglementaire a été réalisé en 2002 par le propriétaire.

Les effluents sont traités dans deux bassins de lagunage aérés puis rejetés sur un filtre à sable pour traitement et infiltration dans le sol. Les effluents récupérés (un tiers de la surface des filtres) sont dirigés dans une plantation d'aulnes. L'excédent est rejeté dans un fossé.

#### BILAN EN OCTOBRE 2013

- L'effluent en sortie de station ne respecte aucune des normes imposées.
- Les charges entrantes sont inférieures à la capacité nominale de la station. Toutefois l'effluent entrant analysé est concentré.
- Filtres à sables noyés.
- Aucun déversement d'eaux usées directement vers le milieu naturel n'a été constaté.

Le Conseil Municipal a décidé d'explorer une autre piste pour l'épuration des effluents du réseau d'assainissement communal. Il a, par délibération du 4 avril 2011, décidé de réaliser une étude de faisabilité du projet de raccordement du réseau communal d'assainissement sur la station d'épuration du Quartier Mangin. Les conclusions du bureau d'études SOGETI sont nettes : il n'est pas possible, malgré le bon état de cette station, de garantir un rejet répondant aux normes demandées pour une collectivité (sur le paramètre azote).

Au vu de ces conclusions, le Conseil Municipal, par délibération du 26 mars 2012, a décidé de s'engager à prendre en charge les problématiques eaux usées du camp militaire : construction d'une nouvelle station d'épuration qui servirait à traiter à la fois les effluents de la future zone d'activités du camp militaire et les effluents du village.

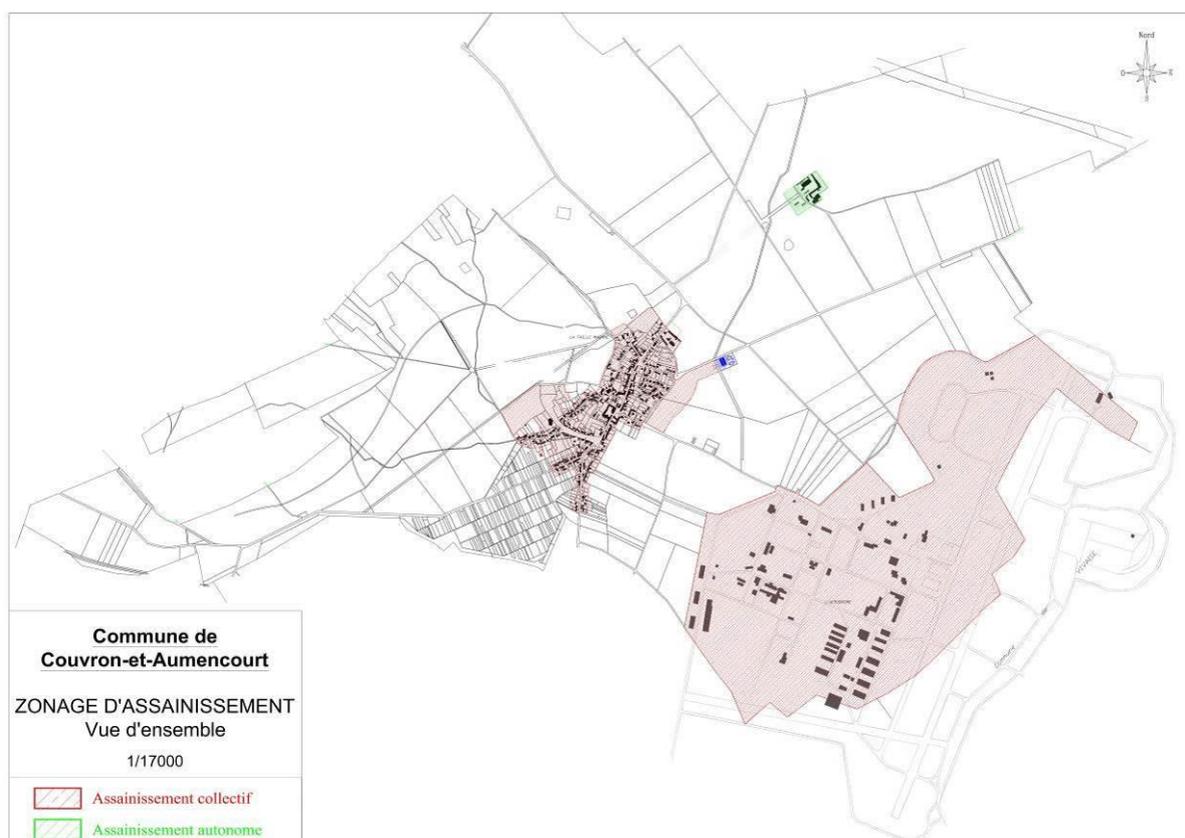
En 2013, le bureau d'études VERDI a été retenu pour réaliser cette étude, qui a commencé et qui est encore en cours.

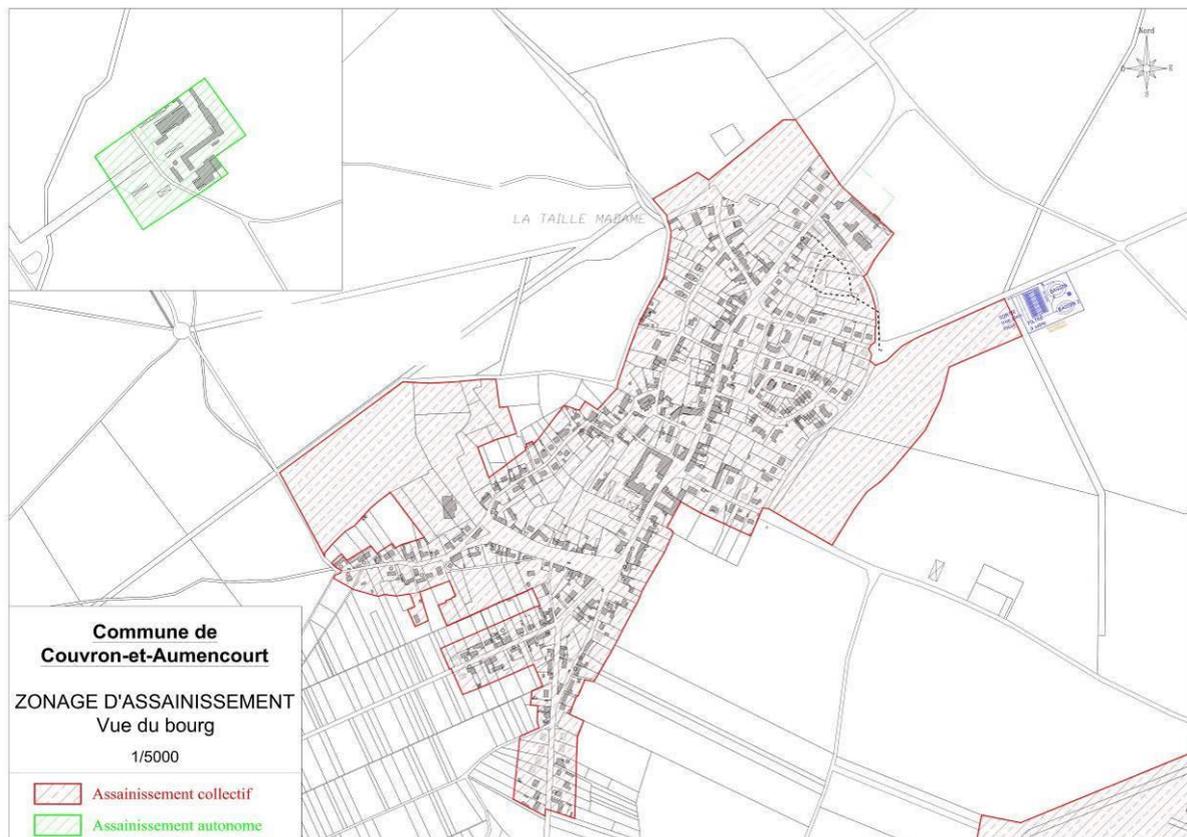
### Zonage d'assainissement

Le schéma d'assainissement réalisé en 2005 a été actualisé en 2013 pour répondre au projet de reconversion du site militaire.

- La solution retenue pour la commune est la suivante :
- Un zonage d'assainissement collectif pour le bourg

- Un zonage d'assainissement collectif pour l'ancienne zone militaire
- Un zonage d'assainissement autonome pour la ferme d'Aumencourt dont le raccordement n'était techniquement et économiquement pas envisageable.







## Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT

### ATTESTATION

Le Maire de la commune de Couvron-et-Aumencourt,

CERTIFIE que la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement de la commune permet de répondre aux objectifs de population prévus dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Couvron-et-Aumencourt le 25 novembre 2016.

Le Maire,  
Carole RIBEIRO



Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT - Mairie - 02270 - ☎ 03.23.20.90.88 - Fax 03.23.25.70.08  
e.mail : [mairie.couvron@wanadoo.fr](mailto:mairie.couvron@wanadoo.fr) - site internet : [couvron.fr](http://couvron.fr)

### 3. Les Déchets

L'organisme compétent est la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

La collecte est assurée par une société privée (VEOLIA). Le traitement est assuré par le syndicat intercommunal VALOR Aisne auquel adhère la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Les sacs d'ordures ménagères et les sacs de tri sélectif sont collectés tous les lundis. La communauté de communes a positionné trois bennes à verre sur le territoire de Couvron. Une collecte des encombrants a lieu une fois par an.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la facturation est une redevance incitative : facturation en fonction du nombre de levées du bac.

Enfin, les habitants de la commune ont accès aux deux déchetteries intercommunales à Crécy-sur-Serre et Marle.

# Deuxième Partie

## Prescriptions

### d'isolement acoustique

L'arrêté modificatif préfectoral du 11 aout 2016 portant classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier a classé plusieurs infrastructures sur le territoire communal de Couvron et Aumencourt comme axes bruyants suivant le classement ci-dessous :

Autoroute A26	Catégorie 1
---------------	-------------

- ↳ Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est  $L > 81$ .  
La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
*portant sur le classement des infrastructures de  
transports terrestres et l'isolement acoustique des  
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le  
bruit sur le réseau routier*

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par les communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

-2-

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

#### ***- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée***

*Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :*

*ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE,, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETEILLERS, ETRÉPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMP-COURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L'AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,*

.../...

-3-

ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDRU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINTE-CROIX, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

**- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement**

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe 1 ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à l'annexe 2 ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES, DALLON, FERRE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIEN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

**- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)
- la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

.../...

-4-

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

#### **ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

#### **ARTICLE 3 : Publication, affichage**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit](http://www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit) et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Perrine BARRÉ

# **Troisième Partie**

## **Les Servitudes d'Utilité Publique**

## Conservation des eaux - AS.1

### 1 - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

### 2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procedure

##### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>1</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

---

<sup>1</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

### **B - Indemnisation**

#### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

#### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

### **C- Publicité**

#### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

#### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## **3 – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à

écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)<sup>2</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

#### \* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

## 2. Obligations de faire imposées au propriétaire

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

---

<sup>2</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1. Obligations passives**

#### **\* Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

##### **a) Eaux souterraines**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### **b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)**

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### **\* Protection des eaux minérales**

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

### **2. Droits résiduels du propriétaire**

#### **\* Protection des eaux minérales**

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

<b>AS 1</b>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine  Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique ;	Arrêté de DUP du 19 septembre 1990 Captage code BRGM 0083-3X-0074	Agence régionale de santé Délégation territoriale de l'Aisne  28 rue Fernand Christ 02011 Laon cedex
-------------	--	--	--	--

ASA

/ED  
PREFECTURE DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'AGRICULTURE  
 ET DE LA FORET

-----  
 CITE ADMINISTRATIVE  
 02016 LAON  
 -----

N° d'enregistrement :

02 15/11/30

**A R R E T E**

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**MAITRE D'OUVRAGE** : Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT

**POSITION DU CAPTAGE** : Lieu-dit "Les Trouillarts"

**OPERATION** : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

**COMMUNES CONCERNEES** : COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY-EN-LAONNOIS,  
 FOURDRAIN et MONCEAU-LES-LEUPS.

**LE PREFET DE L' AISNE**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
  - le code des communes ;
  - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
  - le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;
  - la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 2 Novembre 1987, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Les Trouillarts" à COUVRON-ET-AUMENCOURT alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 83-3-74.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 30 Juin 1987 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 Mai 1988 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 24 Juillet 1989, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 8 Septembre au 28 Septembre 1989 inclus dans les Communes de COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY-EN-LAONNOIS, FOURDRAIN et MONCEAU-LES-LEUPS ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 Juillet 1989 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Les Trouillarts", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 83-3-74 territoire de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

ARTICLE 2 - La Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 359, section D3, commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, le volume à prélever ne pourra excéder 170 m<sup>3</sup>/Jour.

- 2 -

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 2 Novembre 1987, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Les Trouillarts" à COUVRON-ET-AUMENCOURT alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 83-3-74.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 30 Juin 1987 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 Mai 1988 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 24 Juillet 1989, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 8 Septembre au 28 Septembre 1989 inclus dans les Communes de COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY-EN-LAONNOIS, FOURDRAIN et MONCEAU-LES-LEUPS ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 Juillet 1989 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Les Trouillarts", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 83-3-74 territoire de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

ARTICLE 2 - La Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 359, section D3, commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, le volume à prélever ne pourra excéder 170 m<sup>3</sup>/Jour.

- 2 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle N° 359 cadastrée section D3, propriété de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Interdits ;

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, les canalisations devront être munies de joints d'étanchéité spéciaux et surveillées régulièrement.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés ;

- 1 - Le Forage de puits.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). La profondeur sera limitée à l'épaisseur des couches sableuses superficielles.

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui se fera au moyen de matériaux propres et meubles seulement.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera autorisé sur aires étanches cimentées. Cependant il est à éviter.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera autorisé sur aires étanches cimentées. Cependant il est à éviter.

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 20 - Le défrichement des zones boisées dans ce secteur qui sera à éviter.

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il ne devra pas y avoir de rejets directs d'eaux de ruissellement dans la craie.

ACTIVITES FUTURES : Sont Interdits ;

- 1 - Le Forage de puits. Les nouveaux forages seront interdits sauf pour l'exploitation d'eau potable destinée aux collectivités.

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- 21 - La création d'étangs.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementés ;

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). La profondeur sera limitée à l'épaisseur des couches sableuses superficielles.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux propres et meubles seulement.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches cimentées. Cependant il est à éviter.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches cimentées. Cependant il est à éviter.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.
- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de se référer aux consignes départementales des bons usages en matière d'agriculture et d'élevage.
- 20 - Le défrichement des zones boisées dans ce secteur sera à éviter.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il ne devra pas y avoir de rejets directs d'eaux de ruissellement dans la craie.

#### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

##### ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits qui sera soumis à autorisation après avis de l'hydrogéologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales qui seront soumis à la réglementation en vigueur.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui sera soumis à la réglementation en vigueur. Les dépôts et décharges d'ordures ménagères et autres produits sont fortement déconseillés.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui ne devront pas être effectués sur sous-sol crayeux.
- 20 - Le défrichement qui est déconseillé.

##### ACTIVITES FUTURES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits qui sera soumis à autorisation après avis de l'hydrogéologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales qui seront soumis à la réglementation en vigueur.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, qui seront soumis à la réglementation en vigueur.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) qui sera soumise à la réglementation en vigueur.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera soumis à la réglementation en vigueur.

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui sera soumis à la réglementation en vigueur. Les dépôts et décharges d'ordures ménagères et autres produits sont fortement déconseillés.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées qui sera soumis à la réglementation en vigueur.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui sera soumis à la réglementation en vigueur.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature qui seront soumis à la réglementation en vigueur.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui ne devront pas être effectués sur sous-sol crayeux.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui ne devront pas être effectués sur sous-sol crayeux.
- 20 - Le défrichement qui est déconseillé.
- 21 - La création d'étangs qui sera à éviter.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes qui seront à éviter.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation qui seront autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 5** - Sont instituées, au profit de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY-EN-LAONNOIS, FOURDRAIN et MONCEAU-LES-LEUPS, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau foncier désigné par le Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7** - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 8** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT,
- Le Maire de CREPY-FN-LAONNOIS,
- Le Maire de FOURDRAIN,
- Le Maire de MONCEAU-LES-LEUPS,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le **19 SEP. 1990**

*Patrice MAGNIER*

Patrice MAGNIER

- 9 -

PERIMETRES DE PROTECTION

---

Annexe au rapport hydrogéologique  
précisant les conditions de réglementation  
des prescriptions imposées dans le rapport

\*\*\*\*\*

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- 2 -

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières  
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- 3 -

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;  
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;  
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

- 4 -

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- 5 -

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- 6 -

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE :

# Maitre de l'Ouvrage commune de COUVRON - ET - AUMENCOURT

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION  
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU AU :

Lieu - dit ' LES TROUILLARTS '

## PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint  
LAON, le 19 SEP 1990  
Le Préfet de l'Aisne

Patrice MAGNIER

### COMMUNES CONCERNEES

IMMEDIAT



COUVRON - ET - AUMENCOURT

RAPPROCHE



COUVRON - ET - AUMENCOURT  
CREPY - EN - LAONNOIS

ELOIGNE



COUVRON - ET - AUMENCOURT  
CREPY - EN - LAONNOIS

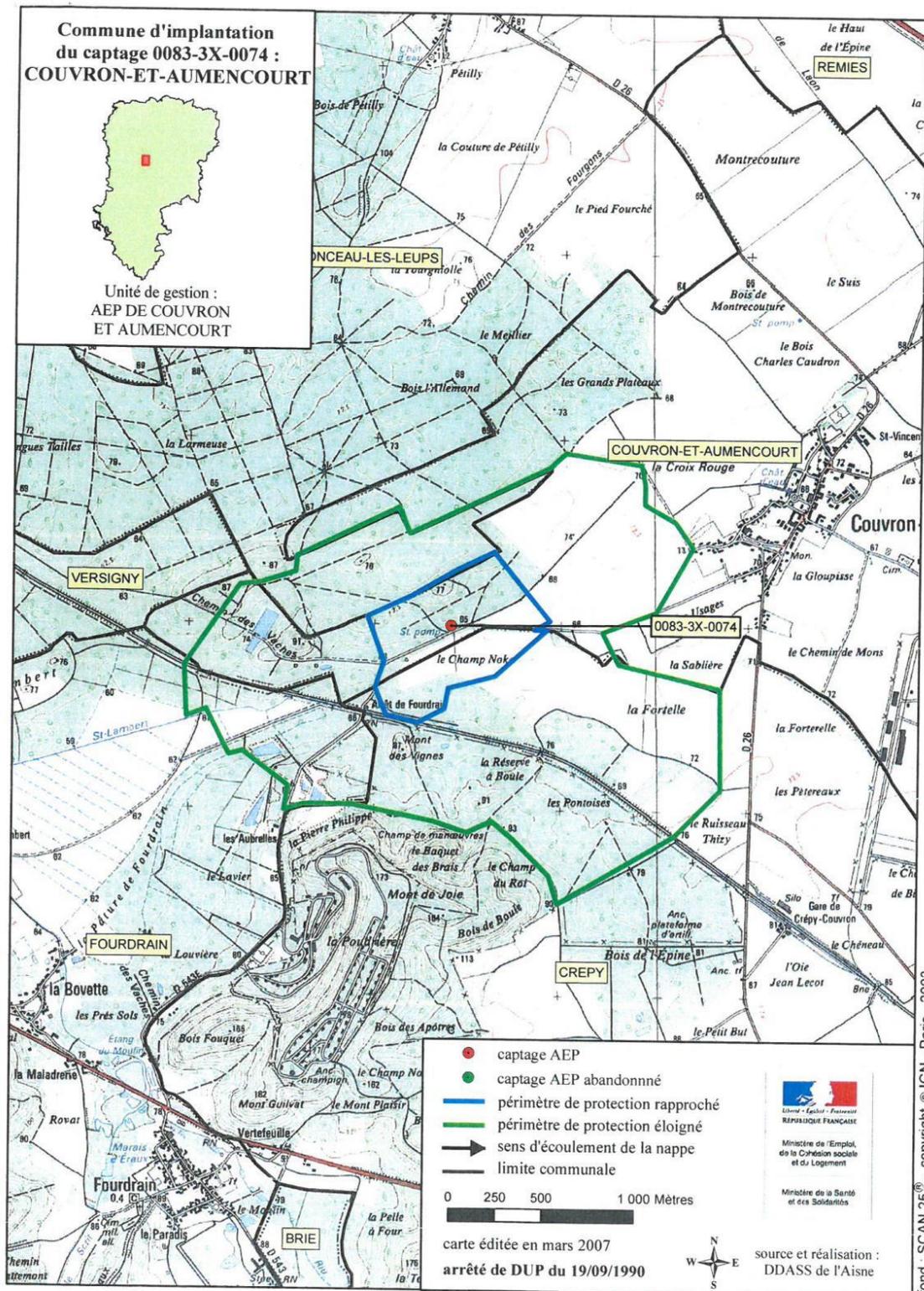
ECHELLE : 1/25000eme

MONCEAU - LES - LEUPS - FOURDRAIN









<b>Servitudes radioélectriques PT1 et PT2 : abrogées</b>
--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

Affaire suivie par Martine BUFFET

Tel. : 03.23.21.83.14  
pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr

Laon, le

Le Préfet de l'Aisne

à

Madame et Messieurs les Maires de :

BESNY-ET-LOIZY  
COUVRON-ET-AUMENCOURT  
CREPY  
LAON  
PRESLES-ET-THIERNY  
VIVAISE

**OBJET : Servitudes radioélectriques.****P.J. : Une.**

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation du décret n° NOR:DEFD1402054D du 24 janvier 2014 publié au Journal Officiel n°22 du 26 janvier 2014 relatif à des servitudes radioélectriques.

Ce décret abroge :

. le décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de MONTHENAULT Ferme Chaumont à LAON-COUVRON Mangin traversant le département de l'Aisne,  
. et celui du 15 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LAON-COUVRON Mangin Camp Mangin (Aisne).

Votre commune étant située dans les périmètres précités, je vous serais obligé de bien vouloir porter cette information à la connaissance de vos administrés par tout moyen à votre convenance.

Pour le Préfet de l'Aisne  
L'Attachée de Préfet en Charge du Bureau

Valérie GRENET

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80  
Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr) - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne :  
[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 24 JAN. 2014

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Provoquant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : DEFD1402054D

Le Premier ministre,  
Emmanuel BRAND

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 62-1, et R\* 21 à R\* 39,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 19 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Nogent-l'Abbesse (Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Le décret du 19 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Nogent-l'Abbesse (Marne) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;
- 3° Le décret du 19 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre laboratoire radio-radar et radiogoniométrique de Pipady, à Toulon (Var), dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 4° Le décret du 17 mai 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre laboratoire radio-radar et radiogoniométrique de Pipady à Toulon (Var), dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

NOR 022 MI 25 JAN. 2014

- 5° Le décret du 10 août 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de réceptions de la base aéronavale de Saint-Mandrier (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 6° Le décret du 10 août 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des centres de transmission de la base aéronavale de Saint-Mandrier (Var) ;
- 7° Le décret du 14 janvier 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Lyon caserne Sergent Blandan (Rhône) n°69-08-01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 8° Le décret du 25 juin 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Ver-lès-Chartres (Eure-et-Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 9° Le décret du 16 janvier 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Valcourt (Haute-Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 10° Le décret du 16 janvier 1979 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Valcourt (Haute-Marne) ;
- 11° Le décret du 7 décembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Laurenan (Côtes-du-Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Le décret du 7 décembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de la station radioélectrique de Laurenan et sur le parcours du faisceau hertzien de Laurenan à Bruz-le-Rocher traversant les départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine ;
- 13° Le décret du 28 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Margny-les-Compiègne (Oise) n° 60.08.008 à Sainte-Geneviève La Maison Blanche (Oise) n°60.08.006 traversant le département de l'Oise ;
- 14° Le décret du 28 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Compiègne Quartier Boursier (Oise) n° 60.08.001 à Margny-les-Compiègne (Oise) n° 60.08.008 traversant le département de l'Oise ;
- 15° Le décret du 11 juin 1987 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Compiègne Quartier Boursier (Oise) n° 60 08 001 ;
- 16° Le décret du 11 juin 1987 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Margny-les-Compiègne (Oise) n° 60 08 008 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Le décret du 11 juin 1987 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Margny-les-Compiègne (Oise) n° 60 08 008 ;
- 18° Le décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de : Henrichemont (Cher) vers Pierre-sur-Haute (Loire) ;

- 19° Le décret du 10 mai 1990 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de : la radio-balise de Villacoublay-Thiais (Val-de-Marne) ;
- 20° Le décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Monthenault Ferme Chaumont à Laon-Couvron Mangin traversant le département de l'Aisne ;
- 21° Le décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Laon Couvron Mangin Camp Mangin (Aisne) ;
- 22° Le décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission-réception de : Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir) ;
- 23° Le décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir) ;
- 24° Le décret du 29 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bouffry (Loir-et-Cher) à Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir) traversant les départements du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir ;
- 25° Le décret du 2 juin 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ver-les-Chartres à Favières, traversant le département d'Eure-et-Loir ;
- 26° Le décret du 14 février 2002 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Versailles – caserne d'Artois (Yvelines) n° 078 008 0010 ;
- 27° Le décret du 18 mars 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Versailles – caserne d'Artois (Yvelines) n° 078 008 0010 ;
- 28° Le décret du 3 avril 2002 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi (Yvelines) n° 078 008 0003 à Versailles – caserne d'Artois (Yvelines) n° 078 008 0010, traversant le département des Yvelines.

**Article 2**

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 JAN. 2014

~~Jean-Marc~~ **MACYBAULT**  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,  
~~Jean-Yves~~ **LE DRAN**

Agence Nationale des Fréquences

**ANNEXE**

PT1 : servitudes de protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES  
 PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou faisceau Hertzien</u>	<u>Classeme</u>
0020080007	1 225 317	1 932	PT2	COUVRON-ET-AUMENCOURT	2
0020080007	1 225 317	1 936	PT2LH	- FH entre COUVRON-ET-AUMENCOURT (0020080007) Et MONTHENAU/LE BOIS DE CHAUMON (0020080008)	2

SIEGE : 78, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX - FRANCE  
 TELEPHONE : +33 (0)1 45 18 72 20 - TELECOPIE : +33 (0)1 45 18 72 00 - N° SIREN : 180 053 027 - CODE APE : 8413Z - www.anfr.fr

## Voie ferrée - T1

### I - GENERALITES

#### Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

#### Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les

dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).

- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B - Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

### Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

T 1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  Communications Voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par :  La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.	Ligne à double voie non électrifiée Amiens Laon	SNCF Délégation territoriale de l'immobilier région parisienne - Pôle urbanisme  5/7 rue du Delta 75009 Paris
-----	--	---	--	--

NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AUX P.O.S.  
DES SERVITUDES  
GREVANT LES PROPRIÉTÉS  
RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

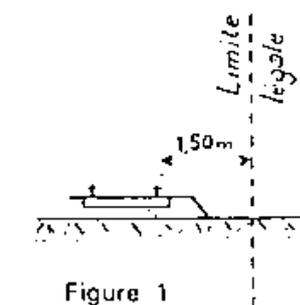
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

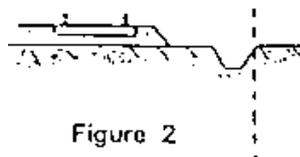
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plateforme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



- b) Voie en plateforme avec fossé:  
le bord extérieur du fossé (figure 2).



c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai  
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie  
comporte un fossé (figure 4)



Figure 3



Figure 4

d) Voie en déblai:

l'arête supérieure du talus de déblai  
(figure 5).

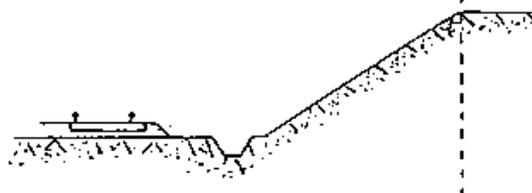
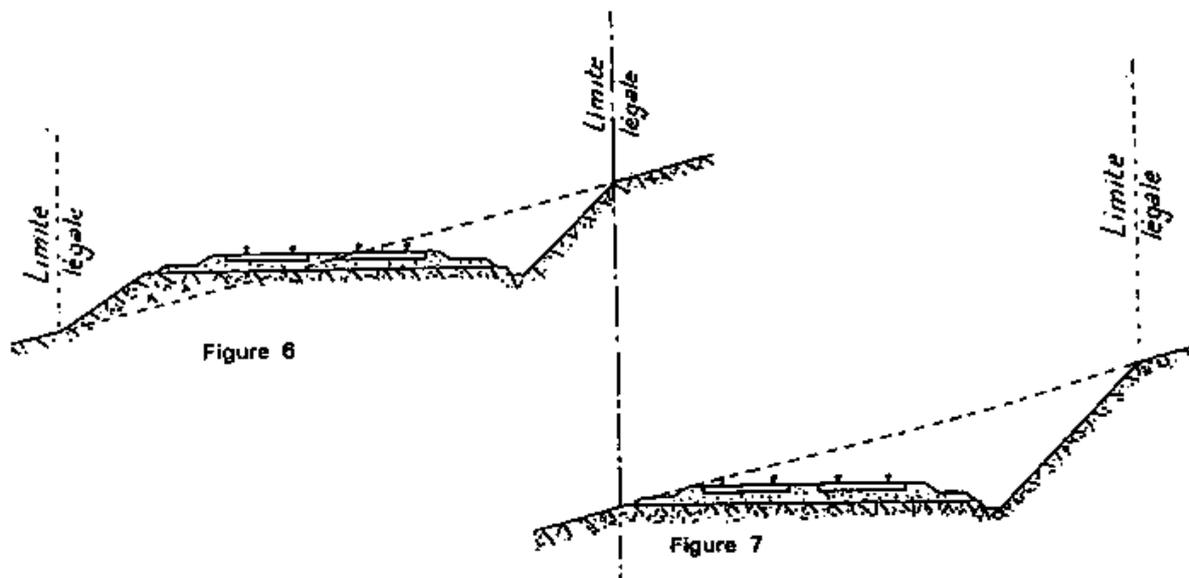


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

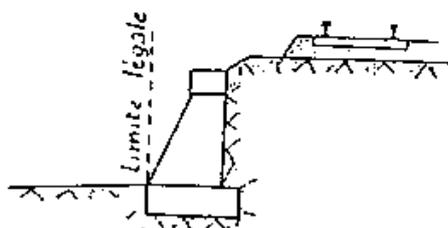


Figure 8

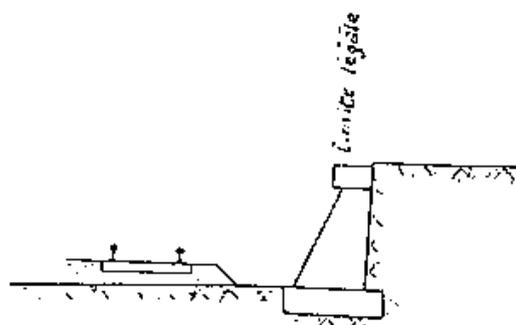


Figure 9

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3 - Plantations.

- a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

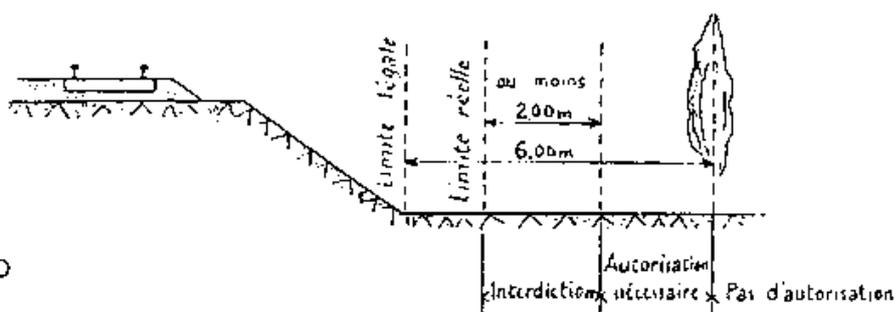


Figure 10

- b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

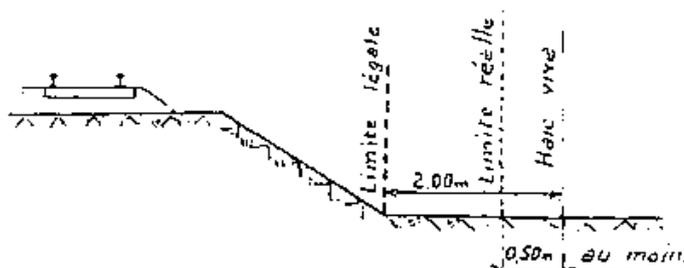


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

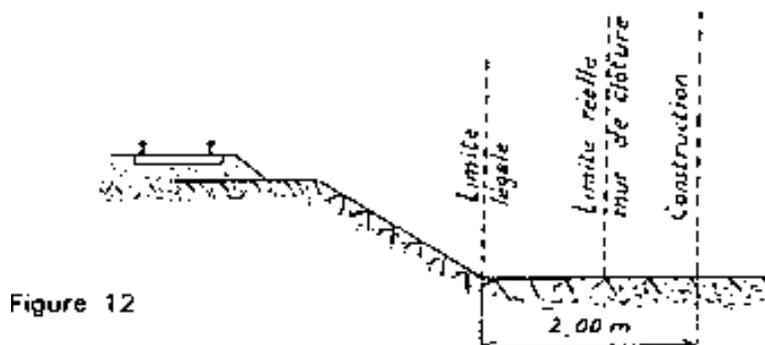


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

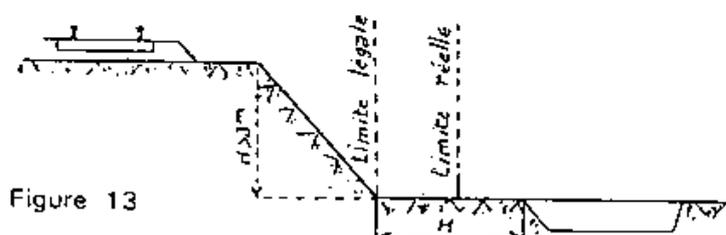


Figure 13

#### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

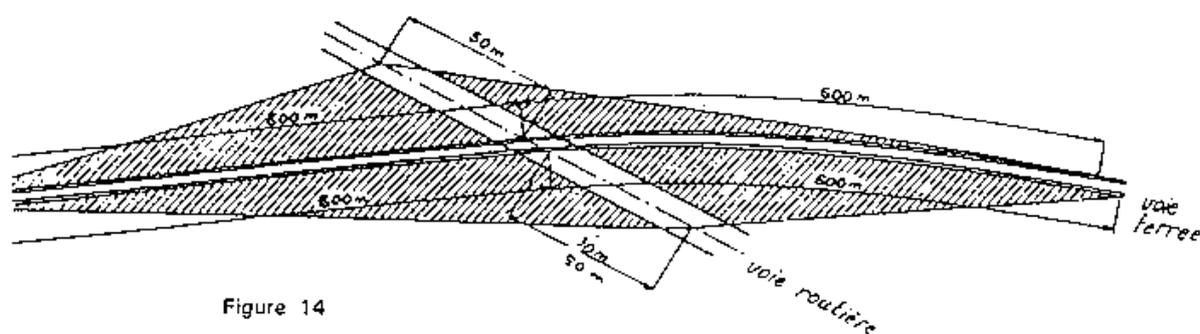


Figure 14

## Relations aériennes - T 7

### **1. - GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ii, titre IV chapitre IV, et notamment les articles R.. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

### **2. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - Procédure**

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

#### **B - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### **C - Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis

de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### **Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande on, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais
-----	---	--	--	---

## ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX